



Nous sollicitons vos commentaires sur ce numéro et ceux antérieurs et aimerions certainement recevoir vos articles pour publication.

Barry Vogel, c.r., Éditeur
Président, Comité sur la Prévention des Pertes AAJC

■ Bulletin No. 9

Admission de responsabilité. Renonciation de prescription?

Le problème soulevé par ce titre survient lorsqu'un défendeur possible (habituellement un assuré) admet sa responsabilité (habituellement par l'entremise de l'assureur). La Cour Suprême du Canada (*Maracle c. Travellers Co. of Canada*, S.C.C. No. 21725, 6 juin 1991, *Marchischuk c. Dominion Industrial Ltd.*, S.C.C. No. 21742, 6 juin 1991) soutient qu'un défendeur n'est pas empêché de soulever la limite de la période de prescription. La Cour soutient qu'un défendeur ne peut être empêché que s'il y a eu des mots ou une conduite faisant appel clairement à la période de prescription ou limitant les questions au quantum. Une admission de responsabilité en soi n'empêche pas les questions de procédures, y compris les défenses de prescription. Cependant, dans les causes ci-dessus, les demandeurs étaient représentés par des avocats et les assureurs ont été prompts et ont agi correctement. Les décisions auraient pu être différentes si les demandeurs n'avaient pas été représentés dans les négociations et si les assureurs avaient été coupables de délais incorrects. De toute façon, pourquoi prendre une chance; admission de responsabilité ou non, commencer la procédure avant la date de fin de la prescription!

■ Bulletin No. 10

Le piège de la tendresse

Dans *Premier Trust c. Beaton* 1991 14 R.P.R. (2d) 280, l'avocat a représenté diverses parties, y compris l'acheteur et la mère de l'acheteur qui hypothéquait sa maison pour financer l'achat de son fils. La Cour a jugé que l'avocat avait agi comme si le fils était son client et que la participation de la mère était minime et non importante bien que nécessaire pour réaliser l'achat, et comme s'il n'était pas important de lui fournir des explications. Comme l'indique le sommaire, l'avocat "a manqué à ses obligations en tant que procureur représentant plus d'une parties...en

n'expliquant pas au défendeur l'importance d'un avis indépendant. Il a également manqué à son devoir de souci en n'expliquant pas au défendeur toute la nature de la transaction." Par conséquent, l'avocat a été déclaré responsable pour les dommages à la mère égaux à la responsabilité de celle-ci envers le créancier hypothécaire.

Ces situations de représentation multiple parent/enfant, client de longue date/nouveau client ajoutent aux dangers de la situation déjà explosive de la représentativité multiple. L'avocat doit être rapide et alerte quant aux devoirs avocat-client inhérents à chaque situation. Le bénéfice de tout doute est presque toujours en faveur du client.

■ Bulletin No. 11

"J'ai suivi la pratique habituelle."

Cette phrase sert souvent à libérer l'avocat dans des causes de responsabilité - mais pas toujours.

Les extraits suivants proviennent du jugement de Madame la juge Claire l'Heureux-Dubé dans *Roberge c. Bolduc* 1991 78 D.L.R. (4th) 666 (S.C.C.):

Le fait qu'un professionnel a suivi la pratique de ses pairs peut fortement suggérer une conduite raisonnable et diligente, mais non déterminative. Si la pratique n'est pas en accord avec les normes générales de responsabilité, c'est-à-dire qu'un individu doit agir de façon raisonnable, alors le professionnel qui suit une telle pratique peut être responsable selon les faits de chaque cause.

Selon les experts, le professionnel (un notaire au Québec) a suivi la pratique notariale habituelle. Cependant, le juge a déclaré "que ce n'était pas en accord avec une conduite raisonnable et diligente" en vertu des faits particuliers de cette cause. Que signifie cette cause? Elle signifie que les particularités de chaque cas doivent être examinées pour déterminer si la "pratique habituelle" est suffisante. Même si cette proposition n'est pas nouvelle, elle est certainement un bon rappel.

■ Bulletin No. 12

L'erreur est humaine.

Persister dans l'erreur n'est pas sage

Si vous avez fait une erreur, vous ne devriez pas comparaître en cour pour corriger l'erreur sans le consentement de l'assureur. Aucun membre de l'étude devrait comparaître: un avocat de l'extérieur devrait le faire: *Barlow c. Anastasia Holdings* (B.C.) (1983) 4 W.W.R. 414 (une cause concernant l'expiration par inadvertance d'une réclamation non signifiée pour dommages).

Il y a beaucoup de sagesse dans cette situation:

- a. Votre propre intérêt est en jeu et vous pourriez avoir un conflit, ne serait-ce que psychologique. Par exemple, dans une requête pour corriger ces fautes, le succès dépend souvent sur la preuve que votre conduite a été incorrecte, inconnue et non autorisée par votre client. Un étranger peut faire ressortir cela devant la cour, mais celui qui a fait l'erreur aura tendance à diminuer cet aspect embarrassant.
- b. Si vous faites votre propre demande, vous serez probablement témoin et avocat. Les cours ont souvent sourcillé sur cet état de chose.
- c. Vous n'êtes peut-être pas encore assez calme, objectif, connaissant et capable pour faire le meilleur travail de correction, après tout, vous êtes la cause du problème!
- d. Si vous tentez de réparer la situation vous-même, le client ou l'assureur du Barreau pourra dire que vous n'avez pas fait un assez bon travail et par conséquent placera la responsabilité juridique sur vous.
- e. Si vous tentez de réparer la situation vous-même, vous serez tenté de ne pas rapporter le problème au complet (ou même du tout) à votre client ou à l'assureur du Barreau ce qui pourrait causer un refus d'assurance.

Bien vous proposiez un avocat externe pour réparer l'erreur, l'assureur du Barreau devrait avoir la chance de faire son commentaire ou de choisir un autre avocat. Évidemment, la décision finale demeure celle de votre client. Personne ne peut lui imposer le choix d'un avocat en particulier.

■ Bulletin No. 13

Aider l'adjoint

La cause *Aetna Roofing (1975) c. Conradi* (1984) 52 A.R. 369 est un exemple qu'il y a un grand danger si les clients transigent directement avec la secrétaire ou l'adjoint juridique - surtout si les clients sont encouragés de le faire. Dans la cause *Aetna*, le client a remis à l'adjointe un problème qui était différent et plus complexe que ce qu'elle était habituée de faire. L'avocat n'en a pas été avisé vent jusqu'à ce qu'une date critique soit passée.

Les solutions:

1. Assurez-vous que les clients donnent leurs directives directement à l'avocat, ou qu'ils connaissent très bien la limite des directives qu'ils peuvent donner à

un membre non avocat de l'étude.

2. L'avocat doit voir toutes les directives reçues du client en deçà de 24 heures.
3. Toutes les directives des clients doivent être données par écrit ou confirmées par écrit.

Les dangers sont grands. Des adjoints compétents ont souvent assez d'initiative pour s'en mettre par dessus la tête. Certains sont trop gênés pour admettre qu'ils ne connaissent pas quelques choses, d'autres ne savent pas ce qu'ils ne savent pas, et la plupart manquent de connaissance juridique ou d'expérience pour reconnaître plusieurs complications lorsqu'ils les voient. De plus, les adjoints ne sont pas immunisés à la maladie des avocats de faire immédiatement ce qui est facile et de remettre à plus tard ce qui est difficile.

■ Bulletin No. 14

Ca s'en va au "diable".

Vos dossiers problèmes ou à blocus mental peuvent souvent vous mener vers des clients mécontents ou vers un problème de responsabilité. Un éminent expert américain dans le domaine de la prévention des fautes suggère un système "copain". À tous les deux mois vous devriez vous asseoir avec un autre ami avocat (de préférence de la même étude). Vous discutez alors de chacun de vos dossiers que vous n'aimez pas indiquant ce que vous n'aimez pas, ce qui se passe ou ne se passe pas et ce qui peut être fait. Votre "copain" peut avoir une idée ou une autre perspective qui vous a échappé. Dans les cas de vrais blocus mentaux, vous pouvez échanger vos dossiers ou les faire suivre.

Ne laissez pas traîner vos dossiers problèmes dans votre crédence, sur votre pupitre ou sur le bord de votre fenêtre. Ne les reportez pas jour après jour sur votre calendrier sans rien faire. Trouvez-vous un "copain" et agissez maintenant.

■ Bulletin No. 15

Vérifiez tous les actifs!

La cause *Stronghold Investments Ltd. c. Renkema*, (B.C.) (1984), 3.W.W.R.51 suggère que si vous représentez un acheteur il y a une obligation de vous assurer que **tout** ce que l'acheteur a acheté soit transféré. Si vous remarquez sur le Relevé des ajustements que des questions de collatéral sont prises en charge telle que l'assurance, il est peut-être de votre ressort d'obtenir les formules appropriées et de voir aux transferts et cessions appropriés. Une déclaration à l'acheteur qu'il est de votre entendement qu'il s'est occupé d'items précis n'est probablement pas suffisant pour éliminer la responsabilité. Ceci peut avoir une grande importance lorsque les actifs d'un commerce sont achetés et qu'il peut y avoir des contrats de location d'enseignes néon et de l'équipement de bureau.

La mise à découvert possible pour avoir omis de garantir adéquatement les transferts ou cessions peut être très sérieuse.

■ Bulletin No. 16

Mêlez-vous de votre affaire.

Toute transaction entre un avocat et un client est nantie de grands périls. Un certain nombre d'entre eux sont soulignés dans *Morkin c. Boris* (1978) 2 W.W.R. 385 (affirmé Alta. CA) (1979) 5 W.W.R.479.

Les obstacles juridiques à surmonter par l'avocat sont presque trop grands pour les surmonter.

Le pire c'est qu'il s'agit d'une proposition de "Pile, je gagne ou Face, je perds" pour l'avocat. Il n'est pas possible de s'en sortir si la proposition est plus favorable

pour le client que pour l'avocat, mais le contraire est plus facile à faire.

Certains exemples de ce genre de transactions sont:

1. un prêt par ou au client
2. un avocat devient un actionnaire dans une compagnie cliente
3. un avocat se joint à un syndicat d'investissement.

Si un avocat est poursuivi pour de telles activités, il se peut qu'il ou elle ne soit pas couvert par l'assurance responsabilité professionnelle.